

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE MOMERES

Séance du 12 janvier 2024

Membres en exercice :

14

Date de la convocation: 05/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christophe ROMAN

Présents : 14

Votants: 14

Pour: 14

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Christophe ROMAN, Françoise BERENGUEL, Pierre GIRARDEAU, Eugène CAZENAVE, Patrick BONNET, Christelle MEDAILLON, Julien MONIN, Baptiste MOULIE, Rémi PELTIER, Florent REYNAUD, Bernard SARRABERE, Gilles SEMMARTIN, Marc SUBERBIE, Sylvain TRIGUEROS

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Rémi PELTIER

Objet: ASSISTANCE DU SDE 65 POUR LA MAITRISE DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES REDEVANCES DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - 2024_DE_009

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SDE65 a mis en place mission d'assistance aux communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités peuvent bénéficier de cette assistance par le biais d'une mission confiée au SDE 65. Dans un premier temps cette mission est prévue pour 4 ans ;
 - cette mission implique la signature d'une convention entre le SDE65 et la commune, retraçant les engagements réciproques ;
 - le processus devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SDE65 et reposera sur un reversement par la commune au SDE65 d'une contribution à hauteur de 20 % des sommes récupérées :
- en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des quatre années de durée de celle-ci ;

RF PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/01/2024 065-216503136-20240112-2024_DE_009-DE

- au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des quatre années de durée de celle-ci ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts du SDE65 et ses compétences en matière de gestion de réseaux, et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

ARTICLE 1 : accepte que la commune de MOMÈRES adhère à la mission proposée par le SDE65 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public,

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec le SDE 65,

ARTICLE 3 : précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2024 et pour les années suivantes.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
P/O Le Maire, **Christophe ROMAN, 1er Adjoint**



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 25/01/2024
et publié ou notifié
le 25/01/2024

